

Loi**portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)**Modification du 29.11.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **271.1**Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d, g à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC.

Art. 31 al. 2 (mod.)

² En cas d'audition par la police, la personne qui procède à l'audition peut tenir elle-même le procès-verbal. Lorsque la police agit sur mandat du Ministère public, cela n'est possible qu'avec l'autorisation de ce dernier.

Art. 32a (nouv.)

Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

¹ La Police cantonale peut prendre des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.

² Elle peut en particulier doter des personnes d'une identité d'emprunt en vertu de l'article 288, alinéa 1 CPP et leur fournir les actes nécessaires à cet égard. Cette mesure nécessite l'approbation du Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

³ Si la protection n'est plus requise ou que la personne concernée ne respecte pas les conditions qui ont été fixées, la Police cantonale lève la mesure. Elle communique la levée de la mesure visée à l'alinéa 2 au Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

Art. 46b (nouv.)

Effacement de données signalétiques biométriques de la Confédération

¹ Le service compétent de la Direction de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir l'autorité fédérale responsable lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données signalétiques biométriques selon les articles 17 à 21 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques¹⁾.

² L'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu avertit sans délai le service central cantonal lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données et requiert s'il y a lieu l'approbation de l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 19 de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa 1.

Art. 55 al. 3 (abrog.)

³ *Abrogé(e).*

Art. 63 al. 1 (mod.)

¹ Si la Cour suprême doit demander à l'instance précédente de se prononcer, la personne qui dirige la procédure s'adresse,

Enumération inchangée.

¹⁾ RS 361.3

Art. 64*Procédure d'appel (art. 399 CPP)**1. Appel du Ministère public (Titre mod.)***Art. 67 al. 1 (mod.)**

¹ Si la Cour suprême doit demander au Ministère public de se prononcer au sujet d'une demande de révision, la personne qui dirige la procédure s'adresse au Parquet général.

Art. 69 al. 3

³ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

- f* (mod.) Article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve
- g* (mod.) Article 62a, alinéa 3: requête de réintégration
- h* (mod.) Article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation ou des règles de conduite
- q* Abrogé(e).
- r* (mod.) Article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve
- s* (mod.) Article 64a, alinéa 3: requête de réintégration
- t* (mod.) Article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4
- u* (mod.) Article 64b, alinéa 1, lettre a: décision concernant la libération conditionnelle
- v1* (nouv.) Article 67, alinéa 6: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité
- v2* (nouv.) Article 67b, alinéa 3: utilisation d'appareils techniques
- v3* (nouv.) Article 67b, alinéa 5: requête de prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique
- v4* (nouv.) Article 67c, alinéa 7: levée de l'assistance de probation ou décision ordonnant une nouvelle assistance de probation, pour autant que l'assistance ait été ordonnée par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires
- v5* (nouv.) Article 67d, alinéa 1: requête d'extension de l'interdiction ou de prononcé d'une interdiction supplémentaire
- v6* (nouv.) Article 67d, alinéa 2: requête de prononcé ultérieur d'une interdiction

z **(nouv.)** Article 92a, alinéa 2: décision sur les requêtes concernant le droit à l'information

Art. 71 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique (Titre mod.)

¹ Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance (art. 363 CPP) statue, au sujet de l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, sur

a **(nouv.)** la prolongation de l'interdiction (art. 67, al. 6 et art. 67b, al. 5 CPS),

b **(nouv.)** sa limitation ou sa levée (art. 67c, al. 4 et 5 CPS),

c **(nouv.)** son extension ou une interdiction supplémentaire (art. 67d, al. 1 CPS),

d **(nouv.)** le prononcé ultérieur d'une interdiction (art. 67d, al. 2 CPS).

² Le ou la juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article 19, alinéa 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn)¹⁾.

³ Les décisions prévues par les alinéas 1 et 2 sont rendues dans le cadre de la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 364 s. CPP).

Art. 75 al. 2 (mod.)

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. Celui-ci rend les ordonnances nécessaires et se procure le dossier auprès du tribunal ayant prononcé la condamnation ou du Ministère public. Le recourant ou la recourante peut être appelée à collaborer à la constatation des faits.

Art. 76 al. 2 (mod.)

² En règle générale, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ajourne, à la demande de la personne condamnée, l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une peine privative de liberté de six mois au maximum et qu'il est question d'un premier recours en grâce. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine privative de liberté a déjà commencé.

¹⁾ RS 311.1

Art. 87 al. 2

² Le Tribunal des mineurs est compétent dans les cas suivants:

- a **(mod.)** changement de la mesure de protection au sens des articles 12 à 14 DPMIn en Placement,

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 29 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 21 décembre 2016

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
21 mars 2017*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 20 avril 2017

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*